



Règlement d'organisation de la Crèche municipale 2023

Remarques générales

- Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux -deux sexes.
- Le terme « parents » s'applique également aux autres personnes chargées de l'éducation de l'enfant.



La commune municipale de Sonceboz-Sombeval, vu la législation cantonale sur les prestations sociales, l'Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) et l'article 4, lettre a, du Règlement d'organisation, édicte les dispositions suivantes :

I. Organisation

Organisation	Art. 1 ¹ La crèche est une institution municipale. ² Le conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.
Surveillance	³ La surveillance opérationnelle de l'institution est assurée par le Conseil municipal et particulièrement par le/la responsable du dicastère des œuvres sociales.
Direction	⁴ La direction opérationnelle est confiée à une direction. Ses compétences décisionnelles sont inscrites dans son cahier des charges.
Inscriptions, admissions et retrait	Art. 2 ¹ Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Les enfants domiciliés à Sonceboz-Sombeval ont la priorité sur la liste d'attente. ² Les critères d'inscription, d'admission et de retrait sont fixés par voie d'ordonnance.
Vie de l'institution	Art. 3 Le Conseil municipal fixe par voie d'ordonnance les horaires, la gestion des présences, des absences, de l'hygiène, de l'habillement, de l'alimentation et des activités.

II. Emoluments et Financement

Principe	Art. 4 ¹ Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la crèche municipale, une contribution mensuelle est exigée des parents.
Emoluments	Art. 5 ¹ La commune facture un émolument aux parents pour les heures d'encadrement
Encadrement	² L'émolument pour une journée d'encadrement: a) des bébés de zéro à 18 mois est compris entre CHF 130.00 et 300.00 b) des enfants de plus de 18 mois est compris entre CHF 100.00 et 220.00 ³ Une présence : • d'une demi-journée d'encadrement sans le repas de midi est facturée à raison de 50% du tarif susmentionné • d'une demi-journée d'encadrement avec le repas de midi est facturée à raison de 75% du tarif susmentionné



⁴ Un forfait journalier supplémentaire est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier ; celui-ci est compris entre CHF 50.00 et CHF 70.00.

⁵ L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé aux parents. Les parents sont responsables de vérifier le montant du bon de garde sur le site internet adhoc www.kibon.ch.

⁶ Toute journée inscrite sera facturée; aucune déduction ne sera octroyée en cas d'absence de l'enfant.

⁷ Le conseil municipal fixe les émoluments des alinéas 2 et 4 par voie d'ordonnance.

Emoluments

Art. 6 ¹ La commune facture un émolument aux parents pour la nourriture.

Nourriture

² L'émolument pour:

- a) le déjeuner est compris entre CHF 2.00 et CHF 4.00
- b) le repas de midi est compris entre CHF 5.00 et CHF 12.00
- c) le goûter est compris entre CHF 2.00 et CHF 4.00

³ Si le repas de midi est facturé, aucun émolument n'est dû pour le déjeuner et le goûter.

⁴ En cas d'absence annoncée au plus tard le lundi de la semaine précédente, il sera renoncé à la facturation des repas.

⁵ Le conseil municipal fixe les émoluments de l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.

Facturation

Art. 7 ¹ La facturation mensuelle sera adressée aux parents; celle-ci sera calculée pour l'année entière, selon le nombre de jours d'ouverture, puis mensualisée.

² En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé, faute de quoi l'accueil de l'enfant/des enfants concernés ne sera plus assuré.

Décisions

Art. 8 ¹ La direction de la crèche prend des décisions dans son champ de compétences et doit les communiquer aux parents.

Voie de recours

² Les décisions de la direction sont susceptibles de recours auprès du Conseil municipal.

Entrée en vigueur

Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023. Il annule et remplace le règlement d'organisation de la crèche du 9 décembre 2019 ainsi que toute disposition antérieure.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée municipale du 19 juin 2023.

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président

La Secrétaire

Patrick Tissot

Cindy Bögli



Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale soussignée a déposé publiquement le règlement d'organisation de la crèche municipale au secrétariat municipal du 13 mai au 19 juin 2023. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n°18 du 12 mai 2023.

Sonceboz-Sombeval, le 2 août 2023

La Secrétaire municipale

Cindy Bögli

Recours : aucun

Modifications

Date de la modification	Articles modifiés	Entrée en vigueur
29.06.2026	5 al. 2, 4 et 7	01.08.2026 (FOADC no 29 du 14.08.2026)